

Division
du 1er degré
Bureau de la
Gestion individuelle

Dossier suivi par
M-Armelle de Miscault

Implantation
Cité administrative
Bâtiment C
3 rue Fleischhauer
Colmar
Téléphone
03 89 24 81 30
Fax
03 89 24 81 36
Mél.
i68d1gind
@ac-strasbourg.fr

Adresse postale
Inspection Académique
du Haut-Rhin
B.P. 70548
68021 Colmar cedex

Colmar, le 20 janvier 2011

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice des Services Départementaux
de l' Education Nationale du Haut-Rhin

à

- Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Education Nationale
pour information
- Mesdames et Messieurs les Directeurs
Pédagogiques des établissements spécialisés
- Mesdames et Messieurs les Directeurs
Adjoints de SEGPA
s/c de Madame ou Monsieur le Principal
- Mesdames et Messieurs les Directeurs
d'écoles élémentaires et préélémentaires
**pour information et communication aux
enseignants de leur établissement**
(y compris ceux momentanément en congé)

Objet : Congés bonifiés – Eté 2011

Réf. : Décret n°78-399 du 20 mars 1978 modifié

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le décret visé en référence relatif aux congés bonifiés.

Les personnels enseignants qui souhaitent bénéficier d'un congé bonifié pour la période des vacances scolaires de l'été 2011 voudront bien m'adresser leur demande, sous le présent timbre, en utilisant le formulaire joint avant le **mercredi 09 février 2011, délai de rigueur.**

Les dates de retour fixées pour ces demandes sont à respecter rigoureusement, compte tenu des modalités de réservation avec les compagnies aériennes.

De ce fait, toute demande parvenue après les délais (réception au Rectorat fixée au jeudi 10 février 2011) ne pourra être prise en compte.

Les justificatifs qui ne peuvent, pour des raisons techniques (c'est à dire ceux établis par le DOM d'origine, déclaration de revenus 2010, fiche de salaire de décembre 2010) être joints immédiatement à la demande, devront être envoyés au Rectorat en tout état de cause avant le 28 février 2011.

A toutes fins utiles, je vous rappelle les principales conditions pour pouvoir bénéficier d'un congé bonifié :

1. **Personnels concernés** : personnels enseignants qui exercent leurs fonctions sur le territoire européen de la France, dont la résidence habituelle est située dans un département d'outre-mer (c'est à dire qui y ont le centre de leurs « intérêts moraux et matériels »).
2. **Périodicité d'octroi**

a) Ouverture du droit conditionnée par une durée minimale de services ininterrompue de 36 mois depuis l'octroi du précédent congé (soit, en l'occurrence, trois années scolaires complètes, y compris les services à temps partiel). Sont exclues les périodes accomplies avant la titularisation ou la nomination en qualité de stagiaire.

b) Suspendent l'acquisition du droit :

- le congé de longue durée,
- les périodes passées en stage de formation initiale.

c) Interrompent l'acquisition du droit (c'est à dire que la fraction des 36 mois déjà effectuée est perdue) :

- toute période de disponibilité,
- le congé parental.

d) Possibilité de différer le droit acquis d'une ou deux années maximum, mais il est impossible de cumuler des congés.

3. Dispositions réglementaires

a) La prise en charge du bénéficiaire est régie par la notion de « résidence habituelle » précisée par la circulaire du 5 novembre 1980.

- Il s'agit du « lieu où se situe le **centre des intérêts moraux et matériels** de l'agent ».

- C'est seulement pour ce lieu que peut être sollicité un congé bonifié.

- La réalité de ces intérêts moraux et matériels doit être établie par un certain nombre de critères dont vous trouverez la liste non exhaustive et l'énumération des justificatifs propres à chacun d'eux dans le tableau récapitulatif ci-joint.

b) Prise en charge des ayants droit .

Conjoint : ne peut y prétendre que le conjoint :

- ne bénéficiant pas d'un congé bonifié de la part de son propre employeur,

- dont les ressources propres sont inférieures au traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice brut 340 (soit 17 835,88 euros bruts annuels au 1^{er} juillet 2010, dernier barème en vigueur à ce jour).

Enfants : leur prise en charge est appréciée, dans tous les cas, par référence à la législation sur les prestations familiales. De ce fait, pour les enfants de 16 à 20 ans, un certificat de scolarité ou d'apprentissage de l'année scolaire en cours est demandé.

En cas de divorce, il convient d'envoyer un extrait du jugement de divorce faisant apparaître le titulaire de la garde de l'enfant.

c) Durée totale du séjour

Elle ne peut excéder 65 jours consécutifs (incluant les délais de route et les samedis, dimanches et jours fériés).

d) L'âge des enfants

Il est à apprécier à la date du jour fixé pour le départ.

4. Remarque particulière

Les personnels déposant une demande s'engagent à accepter les dates de départ et de retour notifiées (les services académiques s'efforceront de respecter au mieux les vœux exprimés à ce niveau).

Seul le cas de force majeure est susceptible de faire différer ou annuler le départ. En cas d'annulation d'un billet déjà émis, les pénalités financières imposées à ce titre par la compagnie aérienne sont à la charge des demandeurs.

L'Inspectrice d'Académie,
P. l'Inspectrice d'Académie,
L'Inspecteur de l'Education Nationale
Adjoint à l'Inspectrice d'Académie

Signé : Fernand EHRET